Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 24 septembre 2020 portant sur les montants des allocations et indemnités dans le soussecteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes.

Article 1. Champ d'application

Cette convention collective est applicable:

- 1) aux employeurs ressortissant à la commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant à la Souscommission paritaire pour le déménagement;
- 2) aux ouvriers et ouvrières occupés par les employeurs visés au point 1).

Article 2.

À l'article 4 de la convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 25 juillet 1986 fixant les montants des allocations et indemnités en faveur des ouvriers et ouvrières et de la cotisation des employeurs prévues aux statuts du "Fonds Social des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes", numéro d'enregistrement 94385, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1 :

"Les employeurs qui sont temporairement dans l'incapacité d'employer leurs travailleurs en raison de la crise du coronavirus, peuvent également bénéficier de ce régime en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure (imputable au coronavirus) et cela jusqu'au 31 août 2020, sous réserve du renouvellement de cette mesure. ".

Article 3.

Cette convention collective entre en vigueur le la janvier 2020 et est d'une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée au président de la commission paritaire.